

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 29 septembre 2026

N° VA_DEL2026_189

**Objet : Instauration d'une astreinte à la direction des systèmes
d'information**

L'an deux mille vingt-six, le 29 septembre à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Sylvain ESTAGER, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Monir EL MOUNAOUI , ayant donné pouvoir à Delphine HERENT, Karim MESSAOUDI, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Lisa LASSELIN, ayant donné pouvoir à François MERESSE, Yohan TISON étant excusé.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, modifié par décret n°2024-474 du 24 mai 2024 modifiant le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, modifié par l'arrêté du 24 mai 2024 modifiant l'arrêté du

14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et de la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 02 juillet 2026,

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Considérant, la transformation numérique des services municipaux et la dématérialisation croissante des procédures administratives qui rendent le système d'information indispensable à la continuité du service public.

Considérant que les collectivités territoriales sont confrontées à une augmentation significative des risques de crise d'origine cyber qui peuvent survenir à tout moment, y compris en dehors des horaires habituels de travail qui nécessite une intervention rapide afin de limiter les conséquences pour la collectivité, les usagers et les agents.

Dans ce contexte, il est proposé de poursuivre les astreintes cybersécurité mise en place lors des jeux olympiques 2024 et permettant de mobiliser, en dehors des heures ouvrées, un agent compétent susceptible de prendre les premières mesures de protection ou de coordination nécessaires.

L'astreinte a pour objet de permettre une intervention rapide lorsqu'un événement de cybersécurité susceptible d'affecter le fonctionnement ou la sécurité du système d'information est détecté en dehors des heures ouvrées. L'astreinte ne couvre pas les opérations de maintenance courante. Il ne s'agit pas d'une astreinte informatique générale. L'astreinte est déclenchée uniquement pour les incidents présentant un risque avéré ou potentiel pour la sécurité du système d'information.

Les principaux cas de recours sont notamment :

- Détection d'une attaque informatique ou d'une tentative d'intrusion sur les infrastructures de la collectivité ;
- Détection d'un rançongiciel ou d'un logiciel malveillant affectant les serveurs, postes de travail ou applications métiers ;
- Compromission ou suspicion de compromission d'un compte à privilèges ;
- Indisponibilité d'un équipement ou d'un service critique résultant d'un acte malveillant ;
- Détection d'une fuite ou d'un risque de fuite de données ;
- Alerte transmise par un prestataire de supervision, un hébergeur, l'ANSSI, le CERT territorial ou tout autre organisme de cybersécurité ;
- Vulnérabilité critique nécessitant des mesures immédiates de protection ;
- Tout incident de sécurité susceptible de compromettre la continuité du service public ou l'intégrité du système d'information ;
- Panne réseau ou télécom impactant la sécurité générale du système d'information comme la sauvegarde des données.

Afin d'assurer une couverture continue des périodes non ouvrées, il est institué une astreinte cybersécurité selon les modalités suivantes :

- Une semaine d'astreinte par agent selon un planning préétabli ;
- Début de l'astreinte : vendredi à la fin de la journée de travail ;
- Fin de l'astreinte : vendredi matin suivant à la reprise des horaires ouvrés ;
- Période couverte : l'ensemble des heures non ouvrées de la collectivité.

L'agent d'astreinte doit être joignable et en capacité d'intervenir à distance ou de coordonner les actions nécessaires dans un délai compatible avec la gravité de l'incident (1h maximum).

Les interventions sont réalisables à distance sauf si un déplacement sur site est nécessaire.

Compte tenu des compétences nécessaires à l'analyse et à la gestion des incidents de cybersécurité, peuvent participer au dispositif d'astreinte les agents exerçant des fonctions en lien avec l'administration et la sécurité des systèmes d'information relevant des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs et techniciens territoriaux ;
- Attachés et rédacteurs territoriaux.

La désignation des agents est effectuée par l'autorité territoriale en fonction des missions exercées et des compétences détenues.

La rémunération ou la compensation des astreintes se fera dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'État aux agents, stagiaires, titulaires ou contractuels. Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes dans la fonction publique territoriale par référence à celui des agents de l'État.

Le régime applicable aux agents territoriaux relevant de la filière technique est aligné sur celui du personnel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Il s'agira d'astreinte d'exploitation. Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise). Elles répondent à une situation de crise imprévue. Il s'agit d'interventions face à un événement soudain, urgent ou imprévu (tempête, inondation, accident grave) ou la participation à un plan de crise ou de pré-crise nécessitant un renfort humain immédiat.

Pour les indemnités d'astreintes de sécurité des agents territoriaux relevant de la filière technique :

Période d'astreinte	Indemnités d'astreintes d'exploitation
Semaine complète	149,48 €
Pour une nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,08 €
Pour une nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,05 €
Un samedi ou journée de récupération	34,85 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Un dimanche ou un jour férié	43,38 €

Le régime applicable aux agents territoriaux relevant de la filière administrative, est aligné sur celui du personnel du ministère de l'intérieur.

Pour les indemnités d'astreintes de sécurité d'agents territoriaux ne relevant pas de la filière technique :

Période d'astreinte	Indemnités d'astreintes
Semaine complète	156,95 €
Du lundi matin au vendredi soir	48,02 €
Pour une nuit de semaine	10,55 €
Un samedi	36,59 €
Du vendredi soir au lundi matin	114,74 €
Un dimanche ou un jour férié	45,55 €

La rémunération et la compensation d'astreintes sont exclusives l'une de l'autre.

Les temps d'intervention et de trajet sont considérés comme du temps de travail

effectif, donnant lieu à des compensations en temps conformément au règlement intérieur en vigueur au sein de la collectivité. Les temps d'intervention et de trajet sont considérés comme du temps de travail effectif, donnant lieu à des compensations en temps conformément au règlement intérieur en vigueur au sein de la collectivité. Pour les agents de catégorie A et B, les heures d'intervention feront l'objet de récupération conformément au règlement intérieur en vigueur au sein de la collectivité.

L'indemnité d'astreinte ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

Après avis de la Commission Plénière du mardi 22 septembre 2026, Il est proposé aux membres du conseil :

- d'instaurer une astreinte au sein la direction des systèmes d'information selon les modalités exposées ci-dessus. Il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.**
- de décider que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.**
- d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Garance GUILLERET-GIVERS

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Sylvain ESTAGER

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 2 octobre 2026 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900093-20260929-229916-DE-1-1
Date AR Préfecture : vendredi 2 octobre 2026